



REGLEMENT DISCIPLINAIRE

Article 1 : LUTTRE CONTRE LE DOPAGE

Aux termes de l'article L.3631-1 du code de la santé publique, il est interdit, à tout adhérent au cours de toutes compétitions et manifestations sportives organisées ou agréées par des fédérations sportives ou en vue d'y participer :

- d'utiliser des substances ou procédés destinés à modifier artificiellement les capacités ou à masquer l'emploi de substances ou procédés ayant cette propriété,
- de recourir à ceux de ces substances ou procédés dont l'utilisation est soumise à des conditions restrictives lorsque ces conditions ne sont pas remplies.

Les substances et procédés mentionnés sont déterminés par un arrêté des ministres de la santé et des sports : Loi n° 99-223 du 23.03.1999.

La prise, ou proposition à autrui, de produits visés dans l'arrêté ci-dessus font l'objet d'une mesure d'exclusion et de radiation du club omnisports.

Article 2 : COMMISSIONS ET PROCEDURES DISCIPLINAIRES

I- Dispositions communes aux commissions disciplinaires de première instance et d'appel

1) Il est institué une commission disciplinaire de première instance et une commission d'appel chargés d'établir les dossiers disciplinaires à l'égard des adhérents de l'U.S.M.T. affiliés ou non à une fédération.

Les commissions sont composés de six membres permanents, trois proposés par le Conseil d'Administration, dont un sera chargé de présider et trois issus de la délégation du C.R.E.-R.A.T.P. Si nécessaire, un représentant de la discipline concernée sera convié aux travaux.

Les membres des commissions disciplinaires, leur Président et leur Vice-Président sont entérinés par le Conseil d'Administration.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Vice-Président de la commission disciplinaire est mandaté pour assurer la présidence.

Lorsque l'empêchement est définitif, un nouveau membre de la commission disciplinaire est désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur.

2) Les commissions disciplinaires de première instance et d'appel se réunissent sur convocation de leur Président. Chacun d'eux ne peut délibérer que lorsqu'au minimum trois de ses membres sont présents.

Les fonctions de Secrétaire de séance sont assurées par un membre de la commission disciplinaire.

3) Les membres des commissions disciplinaires ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils sont directement ou indirectement concernés.

A l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans la commission disciplinaire d'appel s'il a siégé dans la commission disciplinaire de première instance.

4) Les membres des commissions disciplinaires sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions. Toute infraction à cette disposition entraîne l'exclusion du membre de la commission disciplinaire, par décision du Conseil d'Administration.

II- Dispositions relatives à la commission disciplinaire de première instance

1) Il est chargé d'instruire les dossiers dont il est responsable.

2) Le Président de la commission disciplinaire informe l'adhérent et le cas échéant, les personnes investies de l'autorité parentale qu'une procédure est engagée à son encontre par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus, sous forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen (remise par voie d'huissier, remise en mains propres avec décharge,...) permettant de faire la preuve de sa réception par le destinataire.

3) L'adhérent, accompagné le cas échéant des personnes investies de l'autorité parentale, est convoqué par le Président de la commission disciplinaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé, quinze jours au moins avant la date de la séance. Lorsque la procédure est engagée à l'encontre d'une section, le Président de cette section est convoqué dans les mêmes conditions ou invité à se faire représenter.

L'adhérent ou la personne représentant une section peut être assisté d'un défenseur de son choix.

L'adhérent, le représentant d'une section ou la personne désignée par celui-ci pour le représenter ou le défenseur mentionné à l'alinéa précédent peut consulter, avant la séance, le rapport établi par la commission et l'intégralité du dossier.

4) Sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé qu'une seule fois, la durée de ce report ne pouvant excéder dix jours.

5) Les débats devant la commission disciplinaire de première instance ne sont pas publics.

6) Lors de la séance, le Président de la commission disciplinaire chargé de l'instruction présente oralement le rapport.

L'adhérent ou son représentant est appelé à présenter sa défense.

Le Président de la commission disciplinaire peut faire entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile.

La délibération de la commission disciplinaire de première instance a lieu à huis clos. Seuls les membres de cette commission participent aux débats.

La décision de la commission disciplinaire est signée par le Président et le Secrétaire Général du club. Elle est aussitôt notifiée par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre remise contre récépissé. La notification mentionne les voies et les détails d'appel.

III- Dispositions relatives à la commission disciplinaire d'appel

1) La décision de la commission de première instance peut être frappée d'appel par l'intéressé ou par sa section sportive dans un délai de 15 jours après réception de la notification.

Lorsque l'appel émane du sociétaire concerné, celui-ci est aussitôt informé par la commission disciplinaire d'appel qui lui indique le délai dans lequel il peut produire ses observations.

2) La commission disciplinaire d'appel instruit en dernier ressort.

Il se prononce, au vu du dossier de première instance et des productions d'appel, dans le respect du principe contradictoire.

Le Président désigne, parmi les membres de la commission disciplinaire, un rapporteur qui établit un rapport exposant les faits et rappelant les conditions du déroulement de la procédure. Ce rapport est présenté oralement en séance.

Les dispositions du présent article, titre II paragraphes 4 à 7 sont applicables devant la commission disciplinaire d'appel, à l'exception du premier alinéa du paragraphe 6 et de la dernière phrase du troisième alinéa du paragraphe 7.

3) La commission disciplinaire d'appel doit se prononcer dans un délai de six mois maximum à compter de l'engagement initial de l'affaire.

Lorsque la commission disciplinaire d'appel a été saisie, la sanction prononcée par la commission de première instance peut être différente.

4) Les dossiers, les avis, les décisions des commissions disciplinaires sont conservés au siège administratif sous la responsabilité du Président.

IV- Sanctions disciplinaires

Les sanctions applicables sont :

1) l'avertissement : rappel à l'ordre de l'éthique et du code sportif.

- 2) Mise à l'épreuve d'une durée déterminée dans sa section et/ou dans le club. Plusieurs possibilités : soit d'un acte d'investissement personnel (arbitrage, organisation,...) ou d'une tenue irréprochable.
- 3) Interdiction temporaire de toutes compétitions sous les couleurs du club
- 4) Exclusion temporaire du club ou d'exercice dans sa section et dans le club.
- 5) Exclusion définitive du club.
- 6) Exclusion définitive du club et demande de radiation auprès de la fédération d'affiliation.

Le présent Règlement Disciplinaire est applicable à compter du 07 mars 2017.